

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER R-4303-2025

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

ENBRIDGE GAZ QUÉBEC (EGQ)
PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET CAUSE
TARIFAIRE 2026

ÉNBRIDGE GAZ QUÉBEC

Demanderesse

-et-

REGROUPEMENT POUR LA TRANSITION,
L'INNOVATION ET L'EFFICACITÉ
ÉNERGÉTIQUES (RTIEÉ),
un Regroupement comprenant les organismes
suivants : l'Association québécoise de lutte
contre la pollution atmosphérique (AQLPA),
Stratégies Énergétiques (S.É.), le Groupe
d'Initiatives et de Recherches Appliquées au
Milieu (GIRAM) et Énergie solaire Québec
(ÉSQ).

Intervenant

**MÉMOIRE SUR LE PLAN D'APPROVISIONNEMENT
ET LA CAUSE TARIFAIRE 2026 D'ENBRIDGE GAZ QUÉBEC (EGQ)
(DOCUMENT ENTIÈREMENT PUBLIC)**

Jean Schiettekatte, Analyste
André Bélisle, Analyste
Dominique Neuman, LL.B., Procureur

Préparé pour:

Le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ),
un Regroupement comprenant les organismes suivants :
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)
Stratégies Énergétiques (S.É.)
Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)
Énergie solaire Québec (ÉSQ)

Le 17 février 2026 (vr. 18 février 2026, vrr 24 mars 2026)

TABLE DES MATIÈRES

PRÉSENTATION.....	1
1 - LE PLAN D'APPROVISIONNEMENT GAZIER 2026-2027-2028 D'EGQ ET SA SOUS-ESTIMATION DES BESOINS RÉGLEMENTAIREMENT REQUIS EN GAZ DE SOURCE RENOUVELABLE (GSR).....	3
2 - LE CFR RELATIF AUX REVENUS ISSUS DES UNITÉS DE CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT SUR LES COMBUSTIBLES PROPRES.....	15
3 - LA SOCIALISATION DU GAZ DE SOURCE RENOUVELABLE (GSR)	23
4 - LA DISPOSITION DES VOLUMES DE GSR.....	29
5 - LA STRATÉGIE D'INTÉGRITÉ DU RÉSEAU	33
6 - LA RECONNAISSANCE DE LA VALEUR RÉVISÉE DE L'ACTIF SAINT-LOUIS DANS LA BASE DE TARIFICATION 2026.....	37
7 - LE CORRECTIF AU REVENU REQUIS	43
8 - LA STRATÉGIE TARIFAIRE	45
CONCLUSION.....	51

SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS

Le numéro des recommandations réfère au numéro du chapitre du présent mémoire.

RECOMMANDATION RTIEÉ NO. 1 PR -1

LA SOUS-ESTIMATION PAR EGQ DES BESOINS RÉGLEMENTAIREMENT REQUIS EN GAZ DE SOURCE RENOUELABLE (GSR)

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* invite la Régie de l'énergie à demander à EGQ de corriger la prévision de son approvisionnement en GSR à la lumière de l'analyse par le RTIEÉ de ses prévisions trop optimistes de volumes de conversion à la biénergie.

Le RTIEÉ a calculé d'EGQ compensait le taux de réduction de 50% de ses prévisions de conversions de volumes à la biénergie (qu'il appliquait, à juste titre, par prudence) par des variations annuelles à la hausse de ces mêmes volumes de conversion par clients :

		Nombre de clients convertis		Volumes convertis (10 ³ m ³)		Volumes convertis (10 ³ m ³) par client par année
		Commulés	Annuel	Commulés	Annuel	
Clientèle Résidentielle	2025	67	67	49	49	0.73
	2026	337	270	272	223	0.83
	2027	913	576	851	579	1.01
	2028	2227	1314	1965	1114	0.85
Clientèle Commerciale	2025	0	0	0	0	-
	2026	5	5	10	10	2.00
	2027	15	10	36	26	2.60
	2028	41	26	92	56	2.15
Clientèle Institutionnelle	2025	0	0	0	0	-
	2026	1	1	15	15	15.00
	2027	3	2	58	43	21.50
	2028	7	4	150	92	23.00
Total	2025	67	67	49	49	1.37
	2026	343	276	297	248	1.15
	2027	931	588	945	648	0.99
	2028	2275	1344	2207	1262	1.03

L'utilisation du volume de conversion annuel le plus bas qu'EGQ a retenu dans ce tableau devrait plutôt nous amener à réduire de 26 10³ m³ pour 2026, de 202 10³ m³ pour 2027 et de 391 10³ m³ pour 2028 la prévision des volumes de conversion à la biénergie chez EGQ :

Régie de l'énergie - Dossier R-4303-2025 Enbridge Gaz Québec (EGQ) – Plan d'approvisionnement et Cause Tarifaire 2026

		Nombre de clients convertis		Volumes convertis (10 ³ m ³)		Volumes convertis (10 ³ m ³) par client par année
		Commulés	Annuel	Commulés	Annuel	
Clientèle Résidentielle	2025	67	67	49	49	0.73
	2026	337	270	246	197	0.73
	2027	913	576	668	421	0.73
	2028	2227	1314	1,629	961	0.73
Clientèle Commerciale	2025	0	0	0	0	-
	2026	5	5	10	10	2.00
	2027	15	10	30	20	2.00
	2028	41	26	82	52	2.00
Clientèle Institutionnelle	2025	0	0	0	0	-
	2026	1	1	15	15	15.00
	2027	3	2	45	30	15.00
	2028	7	4	105	60	15.00
Total	2025	67	67	49	49	0.73
	2026	343	276	271	222	0.81
	2027	931	588	743	471	0.80
	2028	2275	1344	1816	1073	0.80

Le RTIEÉ a ainsi recalculé les nouveaux volumes de GSR prévisionnels requis en fonction du Règlement actuel et invite respectueusement la Régie de l'énergie à les retenir, soit :

- Année 2026 : $(190\,193\,10^3\,m^3 \text{ (B-0008, R-4265-2024)} + 182\,784\,10^3\,m^3 \text{ (B-0009, R-4299-2025)} + 193\,522\,10^3\,m^3 \text{ (B-0035, R-4268-2024)}) \times 5\% = 9\,442\,10^3\,m^3$

- Année 2027 : $(182\,784\,10^3\,m^3 \text{ (B-0009, R-4299-2025)} + 193\,522\,10^3\,m^3 \text{ (B-0035, R-4268-2024)}) + 196\,971\,10^3\,m^3 \times 5\% = 9\,555\,10^3\,m^3$

- Année 2028 : $(193\,522\,10^3\,m^3 \text{ (B-0035, R-4268-2024)} + 196\,971\,10^3\,m^3 + 197\,118\,10^3\,m^3 \times 7\%) = 13\,711\,10^3\,m^3$

RECOMMANDATION RTIEÉ NO. 1PR-2

LE CFR RELATIF AUX REVENUS ISSUES DES UNITÉS DE CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT SUR LES COMBUSTIBLES PROPRES

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* invite respectueusement la Régie de l'énergie à accepter la création d'un compte de frais reportés (CFR) relatif aux revenus issue de la valorisation des *Unités de conformité (UC)* du *Règlement sur les combustibles propres* du Canada associés au gaz de source renouvelable (GSR) d'EGQ.

Le RTIEÉ recommande cependant à la Régie de l'énergie de requérir que ce CFR comptabilise aussi les revenus de valorisation de ces UC qui auraient été créés avant le 7 juin 2025 mais valorisées le ou après le 7 juin 2025, et ce tant que les modalités de partage des revenus de la valorisation des UC n'auront pas été traitées au dossier R-4292-2025.

On note à ce sujet qu'à la Page 9, Lignes 19 et 24, de la pièce B-0542 du Dossier R-4292-2025 déposée le 15 janvier 2026, EGQ propose un partage 10% à EGQ vs 90% aux clients des revenus de la valorisation des UC. Mais EGQ propose un partage à 100% EGQ pour les 2790 UC générés avant le 7 juin 2025 mais non valorisé. Or l'on constate que les revenus de valorisation reliés à ces 2790 UC se sont grandement appréciés depuis le 7 juin 2025 et leur disposition en novembre 2025.

RECOMMANDATION RTIEÉ NO. 1PR-3

LA SOCIALISATION DU GAZ DE SOURCE RENOUVELABLE (GSR)

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* invite la Régie de l'énergie à prendre acte que plusieurs des limitations de la socialisation du GSR ne seront pas adressés dans ce dossier et sont regrettamment reliées au traitement du dossier R-4292-2025 qui ne surviendra que subséquemment.

Ainsi en réponse à la DDR 2.5.2 du RTIEÉ à la [Pièce B-0118, EGQ-28, Doc 6](#), Page 22, EGQ reconnaît qu'il en résulte regrettamment que les coûts liés au GSR invendu pour une année donnée (ex. 2024) continueront de n'être récupérés plusieurs années plus tard (ex. en 2026) ce qui implique un décalage temporel et ne respecte pas le principe de causalité des coûts et d'équité entre générations de clients.

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande à la Régie de l'énergie, si elle estime avoir le pouvoir de le faire, de statuer dès à présent en 2026 que le GSR invendu prévu durant l'année devrait être socialisé la même année (*ce qui permettra incidemment d'éviter que les clients qui achètent volontairement du GSR en-deçà du seuil réglementaire ne paient de coûts de socialisation pour leurs achats totaux de gaz plutôt que sur la seule part de leur gaz naturel traditionnel - GNT*) et d'établir un mécanisme (ou le reporter au Dossier R-4292-2025) aux fins de socialiser les arrrages de GSR invendu des trois années antérieures.

RECOMMANDATION RTIEÉ NO. 1PR-5

LA STRATÉGIE D'INTÉGRITÉ DU RÉSEAU

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* invite la Régie de l'énergie à appuyer la nouvelle *Stratégie d'intégrité du réseau* d'EGQ car elle est susceptible d'entraîner des économies financières à moyen et long terme. En tant que regroupement environnemental, le RTIEÉ note aussi qu'elle permettra aussi de réduire les émissions fugitives et contribuer à réduire leur impact sur l'environnement, mais nous n'avons pas abordé cet aspect au présent dossier, à la demande de la Régie.

RECOMMANDATION RTIEÉ NO. 1PR-6

**LA RECONNAISSANCE DE LA VALEUR RÉVISÉE DE L'ACTIF SAINT-LOUIS DANS LA BASE DE
TARIFICATION 2026**

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* invite la Régie de l'énergie à reporter sa décision sur la reconnaissance ou non de la valeur révisée de l'actif Saint-Louis dans la base de tarification 2026 après que les documents, demandés en lien avec son dépassement de coûts, auront été pleinement examinés au dossier à venir du rapport annuel 2025 d'EGQ ou subsidiairement que la Régie requiert qu'ils le soient dès à présent au présent dossier R-4303-2025 (ce qui serait d'autant plus pertinent que c'est non seulement pour le passé de 2025 qu'il y aura lieu de les évaluer mais aussi quant à leur adéquation pour les investissements de 2026 et au-delà). Ces documents, on le rappelle, porteraient sur les procédures internes modifiées par EGQ, ses normes et consignes de conception interne qui s'appliquent à des projets, sa méthodologie revue concernant l'estimation des coûts et la gestion des risques, incluant les risques opérationnels et ses mesures internes, afin de prévenir et d'éviter des surcoûts liés au changement de méthode et à la planification des projets.

Il est certes probable que la Régie acceptera cet ajout à la base de tarification; toutefois, il apparaît plus cohérent avec l'esprit de la [Décision D-2025-111, en pages 28 et suivantes](#) que cet ajout ne soit formellement décidé qu'à la lumière de la finalisation de l'examen de ces documents supplémentaires que la Régie avait alors demandé à EGQ de déposer en lien avec ce dépassement de coûts.

EGQ n'en subira aucun préjudice, puisque ce report n'affectera pas les autres aspects de la décision à être rendue au présent dossier R-4303-2025 et qu'EGQ, en outre, bénéficie déjà de tarifs provisoires pour 2026.

RECOMMANDATION RTIEÉ NO. 1PR-7

LE CORRECTIF AU REVENU REQUIS

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* invite la Régie de l'énergie à prendre acte que revenu requis additionnel pour 2026 s'élève à environ 3,8 M\$ et non à 4,2 M\$ comme mentionné à la [Pièce B-0013, EGQ-2 Doc.1 - Témoignage de Monsieur Jean-François Tremblay](#). Nous notons la correction dans la [Pièce B-0119, EGQ-2, Document 1 révisé - Témoignage Jean-François Tremblay](#) suite à notre DDR.

RECOMMANDATION RTIÉÉ NO. 1PR-8

LA STRATÉGIE TARIFAIRE

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉÉ)* invite la Régie de l'énergie à requérir d'EGQ, dans le cadre de sa prochaine cause tarifaire triennale, le dépôt d'une évaluation de sa stratégie tarifaire, incluant le bien fondé de s'orienter vers un accroissement de la partie fixe de ses tarifs et en examinant également d'autres scénarios de stratégie tarifaire aptes non seulement à assurer la pérennité du réseau d'EGQ mais également et surtout à maintenir et accroître le signal de prix incitant à l'économie d'énergie, l'efficacité énergétique et la conversion à la biénergie, dans une perspective de transition énergétique.

PRÉSENTATION

1 - La Régie de l'énergie est saisie d'une [Demande B-0002 d'Enbridge Gaz Québec \(EGQ\)](#) relative à l'approbation du Plan d'approvisionnement et demandes de modification des tarifs d'Enbridge Gaz Québec à compter du 1^{er} janvier 2026, au présent dossier R-4303-2025.

2 - La Régie en a encadré l'examen : **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-4303-2025, [Décision D-2026-001](#).

3 - Enbridge Gaz Québec (EGQ) a déposé sa preuve à ce sujet.

4 - Le présent rapport constitue le mémoire du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉÉ)* au présent dossier.

5 - Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉÉ)* est un Regroupement comprenant les organismes suivants : l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA), Stratégies Énergétiques (S.É.), le Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM) et Énergie solaire Québec (ÉSQ).

1

LE PLAN D’APPROVISIONNEMENT GAZIER 2026-2027-2028 D’EGQ ET SA SOUS-ESTIMATION DES BESOINS RÉGLEMENTAIREMENT REQUIS EN GAZ DE SOURCE RENOUVELABLE (GSR)

6 - EGQ présente son plan l’approvisionnement gazier 2026-2027-2028 à la [Pièce R-4303-2025, B-0005, EGQ-1, Document 1](#), où est présenté, au tableau 1 ci-après, une projection volumétrique du gaz de source renouvelable (GSR) à livrer par EGQ pour les années 2026 à 2028, basée sur sa stratégie de décarbonation en sus des obligations énoncées au Règlement actuel.

Comme EGQ, nous constatons une différence d’environ 3 millions de m³ en 2026, d’environ 5 millions de m³ en 2027 et d’environ 6,5 millions de m³ en 2028, entre les volumes prévus dans le cadre de sa stratégie de décarbonation, indiqués à titre informatif, et ceux prévus par le Règlement actuel :

Tableau 1 : Comparaison des volumes en GSR en vertu du Règlement actuel et de la stratégie de décarbonation

	2026	2027	2028
Volumes en vertu du règlement actuel	357 745 GJ 9 441 648 m ³	362 009 GJ 9 554 196 m ³	519 306 GJ 13 705 615 m ³
Volumes en vertu de la stratégie de décarbonation⁶	478 456 GJ 12 627 507 m ³	557 446 GJ 14 712 206 m ³	765 203 GJ 20 195 383 m ³

7 - Mais comme la stratégie de décarbonation n’a pas encore été approuvée (et ne fait pas partie des sujets à traiter dans le cadre du dossier R-4303-2025), nous évaluons ci-après uniquement le réalisme de la prévision par EGQ de son obligation de livraison de GSR en fonction du seul règlement actuel.

Et le constat auquel nous arrivons ci-après est qu’EGQ sous-estime son obligation réglementaire de livraison de GSR en 2026-2028 car elle sous-estime ses ventes totales de gaz durant cette période, en raison d’une surestimation du succès de ses conversions à venir à la biénergie.

8 - Nous notons notamment la baisse importante de la prévision de l’approvisionnement gazier total requis au Tableau 2 ci-après de la [Pièce B-0005, EGQ-1 Doc.1 - Plan d’approvisionnement](#), Page 6 qu’EGQ a choisi d’appliquer en raison de sa supposition d’un fort niveau de conversion à la biénergie résidentielle:

Tableau 2 – Approvisionnement gazier

	Approvisionnement gazier			10 ³ m ³
	2026	2027	2028	
Résidentiel	68 689	68 635	68 581	
Commercial	84 689	85 701	86 713	
Industriel	54 209	54 196	54 196	
	207 588	208 533	209 491	
PGEÉ (1) - Résidentiel	5 371	5 474	5 581	
PGEÉ (1) - Commercial	4 961	5 159	5 358	
PGEÉ (1) - Industriel	13	39	66	
Biénergie (2) - Résidentiel	272	851	1 965	
Biénergie (2) - Commercial	25	94	242	
	196 945	196 916	196 279	
Distribution totale				
GSR (3)	9 442	9 554	13 706	
Tarif 200 et Service T	187 504	187 362	182 573	

Note (1): Réduction de volumes provenant du Plan global en efficacité énergétique depuis son introduction en 2001.

Note (2): Réduction de volumes provenant de la Biénergie depuis son introduction en 2025.

Note (3): L’approvisionnement en GSR est primaire, le reste du volume d’approvisionnement de Gazifère provient du tarif 200 d’Enbridge Gas.

1 – Le Plan d’approvisionnement gazier 2026-2027-2028 d’EGQ et sa sous-estimation des besoins réglementairement requis en gaz de source renouvelable (GSR)

Régie de l’énergie - Dossier R-4303-2025 Enbridge Gaz Québec (EGQ) – Plan d’approvisionnement et Cause Tarifaire 2026

9 - Certes, dans la [Pièce B-0108, EGQ-27 Doc.2 - Réponses d'EGQ a la demande de renseignements no2 de la Régie](#), Page 24, nous notons qu’EGQ explique que son plan d’approvisionnement pour 2026 se serait fondé sur une prévision de conversions à la biénergie plus conservatrice qu’en 2025, pour tenir compte du retard dans le déploiement de celles-ci, retard dont elle estime l’impact en réduisant de 50 % sa prévision des baisses de livraisons de gaz en résultant :

Plan d’approvisionnement 2026 (année 2026) - référence (ii)

	2024	2025	2026	Total 2026
Prévision de réduction de volumes pour la biénergie (en m ³) – secteur résidentiel	0	97 972	348 960*50% ⁶	272 452 m ³
Prévision de réduction de volumes pour la biénergie (en m ³) – secteur commercial	0	0	49 108*50% ⁶	24 554 m ³

Plan d’approvisionnement 2025 (année 2026) - référence (iii)

	2024	2025	2026	Total 2026
Prévision de réduction de volumes pour la biénergie (en m ³) – secteur résidentiel	195 945	348 960	808 007*50% ⁶	948 908 m ³
Prévision de réduction de volumes pour la biénergie (en m ³) – secteur commercial	49 108	88 868	208 148*50% ⁶	242 050 m ³

10 - EGQ ne nous précise toutefois pas véritablement comment a été établi le pourcentage de 50% en réponse à la DDR 1.1.1 du RTIÉÉ à la [Pièce B-0118, EGQ-28, Doc 6](#), Page 7 :

RÉPONSE D’ENBRIDGE GAZ QUÉBEC (EGQ) À LA QUESTION 2.2.4 DU RTIÉÉ

EGQ applique un *coefficient de 50 % pour atténuer l'effet de pleine année pour l'année en cours, partant du principe que tous les clients ne sont pas connectés dès le premier jour de l'année. Cette approche permet d'apporter une dimension plus réaliste aux prévisions.*

[Souligné en caractère gras par nous]

11 - Afin de valider si ce taux de 50% représente vraiment un estimé réaliste de l’impact du retard du déploiement des conversions à la biénergie, il nous faut analyser plus en détail les calculs des conversions prévues à la biénergie. En réponse à la DDR 2.2.7 du RTIEÉ à la [Pièce B-0118, EGQ-28, Doc 6](#), Page 8, EGQ nous réfère à sa réponse à la DDR 3.2 de l’ACEFO à la [Pièce B-0116, EGQ-28, Doc 4](#), Page 11, où EGQ nous présente les détails de ces calculs:

RÉPONSE D’ENBRIDGE GAZ QUÉBEC (EGQ) À LA QUESTION 3.2 DE L’ACEFO

GQ n'a pas basé ses prévisions de participation sur la durée de vie utile des systèmes de chauffage de ses clients. En effet, un client dont le système de chauffage au gaz naturel est encore opérationnel peut simplement installer une thermopompe et ainsi convertir son installation en système biénergie, sans avoir à remplacer l'ensemble de son équipement.

EGQ présente ci-dessous les tableaux mis à jour avec les données prévisionnelles révisées, ainsi que l'ajout de l'année 2028.

1 – Le Plan d’approvisionnement gazier 2026-2027-2028 d’EGQ et sa sous-estimation des besoins réglementairement requis en gaz de source renouvelable (GSR)

Régie de l’énergie - Dossier R-4303-2025 Enbridge Gaz Québec (EGQ) – Plan d’approvisionnement et Cause Tarifaire 2026

	Détails par type de clients	Volumes convertis (10 ³ m ³)	Nombre de clients convertis
2024	Clientèle résidentielle	0	0
	Clientèle commerciale	0	0
	Clientèle institutionnelle	0	0
	Total	0	0

	Détails par type de clients	Volumes convertis (10 ³ m ³)	Nombre de clients convertis
2024 à 2025	Clientèle résidentielle	49	67
	Clientèle commerciale	0	0
	Clientèle institutionnelle	0	0
	Total	49	67

	Détails par type de clients	Volumes convertis (10 ³ m ³)	Nombre de clients convertis
2024 à 2026	Clientèle résidentielle	272	337
	Clientèle commerciale	10	5
	Clientèle institutionnelle	15	1
	Total	297	343

	Détails par type de clients	Volumes convertis (10 ³ m ³)	Nombre de clients convertis
2024 à 2027	Clientèle résidentielle	851	913
	Clientèle commerciale	36	15
	Clientèle institutionnelle	58	3
	Total	944	931

	Détails par type de clients	Volumes convertis (10 ³ m ³)	Nombre de clients convertis
2024 à 2028	Clientèle résidentielle	1 965	2227
	Clientèle commerciale	92	41
	Clientèle institutionnelle	150	7
	Total	2 207	2 275

1 – Le Plan d’approvisionnement gazier 2026-2027-2028 d’EGQ et sa sous-estimation des besoins réglementairement requis en gaz de source renouvelable (GSR)

Régie de l’énergie - Dossier R-4303-2025 Enbridge Gaz Québec (EGQ) – Plan d’approvisionnement et Cause Tarifaire 2026

12 - A partir de ces données, le RTIEÉ a pu reconstituer des scénarios annuels de volume converti par type de clientèle qu’EGQ aurait utilisés aux fins de son présent plan d’approvisionnement 2026-2028 :

		Nombre de clients convertis		Volumes convertis (10 ³ m ³)		Volumes convertis (10 ³ m ³) par client par année
		Commulés	Annuel	Commulés	Annuel	
Clientèle Résidentielle	2025	67	67	49	49	0.73
	2026	337	270	272	223	0.83
	2027	913	576	851	579	1.01
	2028	2227	1314	1965	1114	0.85
Clientèle Commerciale	2025	0	0	0	0	-
	2026	5	5	10	10	2.00
	2027	15	10	36	26	2.60
	2028	41	26	92	56	2.15
Clientèle Institutionnelle	2025	0	0	0	0	-
	2026	1	1	15	15	15.00
	2027	3	2	58	43	21.50
	2028	7	4	150	92	23.00
Total	2025	67	67	49	49	1.37
	2026	343	276	297	248	1.15
	2027	931	588	945	648	0.99
	2028	2275	1344	2207	1262	1.03

13 - L’on voit que seul l’utilisation d’un facteur de report de 50% des volumes convertis n’est pas suffisant. Il aurait fallu, au tableau ci-dessus, aussi être prudents sur les volumes convertis par clients : on ne peut de la main droite reporter 50% des volumes de conversion prévus et de la main gauche augmenter de 50% ou davantage ces mêmes volumes de conversion par clients.

On remarque ainsi qu’EGQ utilise des volumes de conversion annuels très variables, sans aucune explication. Par exemple, pour le résidentiel, nous passons de 0.73 10³ m³ par client en 2025 à 1.01 10³ m³ par client en 2027 pour redescendre à 0.85 10³ m³ par client en 2028. Pour le secteur commercial, nous passons de 2.00 10³ m³ par client en 2026 à 2.60 10³ m³ par client en 2027 pour redescendre à 2.15 10³ m³ par client en 2028.

1 – Le Plan d’approvisionnement gazier 2026-2027-2028 d’EGQ et sa sous-estimation des besoins réglementairement requis en gaz de source renouvelable (GSR)

Régie de l’énergie - Dossier R-4303-2025 Enbridge Gaz Québec (EGQ) – Plan d’approvisionnement et Cause Tarifaire 2026

14 - Le RTIÉE propose plutôt une approche plus conservatrice quant à l’ampleur des baisses de livraisons de gaz qui résulteraient de la conversion à la biénergie durant les années 2026-2028. Nous avons ainsi refait les calculs de prévision de conversion du tableau précédent en utilisant les volumes de conversion les plus conservateurs proposés par EGQ de volumes convertis par client par année de ce tableau et avons ainsi obtenu les nouveaux volumes de conversion ci-après :

		Nombre de clients convertis		Volumes convertis (10 ³ m ³)		Volumes convertis (10 ³ m ³) par client par année
		Commulés	Annuel	Commulés	Annuel	
Clientèle Résidentielle	2025	67	67	49	49	0.73
	2026	337	270	246	197	0.73
	2027	913	576	668	421	0.73
	2028	2227	1314	1,629	961	0.73
Clientèle Commerciale	2025	0	0	0	0	-
	2026	5	5	10	10	2.00
	2027	15	10	30	20	2.00
	2028	41	26	82	52	2.00
Clientèle Institutionnelle	2025	0	0	0	0	-
	2026	1	1	15	15	15.00
	2027	3	2	45	30	15.00
	2028	7	4	105	60	15.00
Total	2025	67	67	49	49	0.73
	2026	343	276	271	222	0.81
	2027	931	588	743	471	0.80
	2028	2275	1344	1816	1073	0.80

15 - Les nouveaux volumes à utiliser pour la conversion à la biénergie au Tableau 2 de la [Pièce B-0005, EGQ-1 Doc.1 - Plan d’approvisionnement](#), Page 6, deviendraient donc (en 10³ m³) :

	2026	2027	2028
Biénergie – Résidentiel	246	668	1 629
Biénergie – Commercial	10	30	82
Biénergie – Institutionnel	15	45	105

1 – Le Plan d’approvisionnement gazier 2026-2027-2028 d’EGQ et sa sous-estimation des besoins réglementairement requis en gaz de source renouvelable (GSR)

Régie de l’énergie - Dossier R-4303-2025 Enbridge Gaz Québec (EGQ) – Plan d’approvisionnement et Cause Tarifaire 2026

16 - Notre approche plus conservatrice ci-dessus du déploiement de la conversion à la biénergie chez EGQ se traduirait ainsi par une réduction du volume total de conversion de 26 10³ m³ pour 2026, de 202 10³ m³ pour 2027 et de 391 10³ m³ pour 2028 pour la biénergie, par rapport à la prévision d’EGQ.

Il deviendrait alors nécessaire de corriger les prévisions d’approvisionnement réglementairement requis de GSR à partir de la révision à la hausse des volumes totaux de gaz livrés pour donner suite à cette prévision plus conservatrice des conversions à la biénergie.

17 - Nous pouvons ainsi calculer les nouveaux volumes prévisionnels de distribution de gaz total pour 2026, 2027 et 2028 **en 10³ m³** :

Année	Volume proposé par EGQ	Correction Biénergie	Volume corrigé
2026	196 945	26	196 971
2027	196 916	202	197 118
2028	196 279	391	196 670

18 - À partir du détail fournie par EGQ en réponse à notre DDR 1.1.1 à la [Pièce B-0118, EGQ-28, Doc 6](#), Page 7 :

RÉPONSE D’ENBRIDGE GAZ QUÉBEC (EGQ) À LA QUESTION 2.2.1 DU RTIÉÉ

Le détail des calculs est le suivant :

- Année 2026 : $(190\ 193\ 10^3\ m^3\ (B-0008,\ R-4265-2024) + 182\ 784\ 10^3\ m^3\ (B-0009,\ R-4299-2025) + 193\ 522\ 10^3\ m^3\ (B-0035,\ R-4268-2024)) \times 5\%$

- Année 2027 : $(182\ 784\ 10^3\ m^3\ (B-0009,\ R-4299-2025) + 193\ 522\ 10^3\ m^3\ (B-0035,\ R-4268-2024) + 196\ 945\ 10^3\ m^3\ (référence\ (i))) \times 5\%$

- Année 2028 : $(193\ 522\ 10^3\ m^3\ (B-0035,\ R-4268-2024) + 196\ 945\ 10^3\ m^3\ (référence\ (i)) + 196\ 916\ 10^3\ m^3\ (référence\ (i))) \times 7\%$
[en caractère gras par nous]

le RTIÉÉ a calculé les nouveaux volumes de GSR prévisionnels requis en fonction du Règlement actuel, soit :

- Année 2026 : $(190\ 193\ 10^3\ m^3\ (B-0008,\ R-4265-2024) + 182\ 784\ 10^3\ m^3\ (B-0009,\ R-4299-2025) + 193\ 522\ 10^3\ m^3\ (B-0035,\ R-4268-2024)) \times 5\% = 9\ 442\ 10^3\ m^3$

- Année 2027 : $(182\ 784\ 10^3\ m^3\ (B-0009,\ R-4299-2025) + 193\ 522\ 10^3\ m^3\ (B-0035,\ R-4268-2024) + 196\ 971\ 10^3\ m^3 \times 5\% = 9\ 555\ 10^3\ m^3$

- Année 2028 : $(193\ 522\ 10^3\ m^3\ (B-0035,\ R-4268-2024) + 196\ 971\ 10^3\ m^3 + 197\ 118\ 10^3\ m^3 \times 7\% = 13\ 711\ 10^3\ m^3$
[en caractère gras par nous]

19 - La présente approche plus conservatrice du RTIÉÉ quant au déploiement des conversions à la biénergie implique donc, entre autres, de prévoir des approvisionnement en GSR plus importants pour 2028.

1 – Le Plan d’approvisionnement gazier 2026-2027-2028 d’EGQ et sa sous-estimation des besoins réglementairement requis en gaz de source renouvelable (GSR)

Régie de l’énergie - Dossier R-4303-2025 Enbridge Gaz Québec (EGQ) – Plan d’approvisionnement et Cause Tarifaire 2026

20 - Pour l’ensemble de ces motifs, nous logeons donc la recommandation suivante :

RECOMMANDATION RTIEÉ NO. 1 PR -1

LA SOUS-ESTIMATION PAR EGQ DES BESOINS RÉGLEMENTAIREMENT REQUIS EN GAZ DE SOURCE RENOUELABLE (GSR)

Le *Regroupement pour la transition, l’innovation et l’efficacité énergétiques (RTIEÉ)* invite la Régie de l’énergie à demander à EGQ de corriger la prévision de son approvisionnement en GSR à la lumière de l’analyse par le RTIEÉ de ses prévisions trop optimistes de volumes de conversion à la biénergie.

Le RTIEÉ a calculé d’EGQ compensait le taux de réduction de 50% de ses prévisions de conversions de volumes à la biénergie (qu’il appliquait, à juste titre, par prudence) par des variations annuelles à la hausse de ces mêmes volumes de conversion par clients :

		Nombre de clients convertis		Volumes convertis (10 ³ m ³)		Volumes convertis (10 ³ m ³) par client par année
		Commulés	Annuel	Commulés	Annuel	
Clientèle Résidentielle	2025	67	67	49	49	0.73
	2026	337	270	272	223	0.83
	2027	913	576	851	579	1.01
	2028	2227	1314	1965	1114	0.85
Clientèle Commerciale	2025	0	0	0	0	-
	2026	5	5	10	10	2.00
	2027	15	10	36	26	2.60
	2028	41	26	92	56	2.15
Clientèle Institutionnelle	2025	0	0	0	0	-
	2026	1	1	15	15	15.00
	2027	3	2	58	43	21.50
	2028	7	4	150	92	23.00
Total	2025	67	67	49	49	1.37
	2026	343	276	297	248	1.15
	2027	931	588	945	648	0.99
	2028	2275	1344	2207	1262	1.03

L’utilisation du volume de conversion annuel le plus bas qu’EGQ a retenu dans ce tableau devrait plutôt nous amener à réduire de 26 10³ m³ pour 2026, de 202 10³ m³ pour 2027 et de 391 10³ m³ pour 2028 la prévision des volumes de conversion à la biénergie chez EGQ :

Pièce RTIEÉ-1 PR - Document 1 (vrr.) (Document entièrement public)

**Mémoire sur le plan d’approvisionnement et la cause tarifaire 2026 d’Enbridge Gaz Québec (EGQ)
Jean Schiettekatte, analyste, André Bélisle, analyste, Dominique Neuman, LL.B., Procureur
Préparé pour le Regroupement pour la transition, l’innovation et l’efficacité énergétiques (RTIEÉ)**

1 – Le Plan d’approvisionnement gazier 2026-2027-2028 d’EGQ et sa sous-estimation des besoins réglementairement requis en gaz de source renouvelable (GSR)

Régie de l’énergie - Dossier R-4303-2025 Enbridge Gaz Québec (EGQ) – Plan d’approvisionnement et Cause Tarifaire 2026

		Nombre de clients convertis		Volumes convertis (10 ³ m ³)		Volumes convertis (10 ³ m ³) par client par année
		Commulés	Annuel	Commulés	Annuel	
Clientèle Résidentielle	2025	67	67	49	49	0.73
	2026	337	270	246	197	0.73
	2027	913	576	668	421	0.73
	2028	2227	1314	1,629	961	0.73
Clientèle Commerciale	2025	0	0	0	0	-
	2026	5	5	10	10	2.00
	2027	15	10	30	20	2.00
	2028	41	26	82	52	2.00
Clientèle Institutionnelle	2025	0	0	0	0	-
	2026	1	1	15	15	15.00
	2027	3	2	45	30	15.00
	2028	7	4	105	60	15.00
Total	2025	67	67	49	49	0.73
	2026	343	276	271	222	0.81
	2027	931	588	743	471	0.80
	2028	2275	1344	1816	1073	0.80

Le RTIEÉ a ainsi recalculé les nouveaux volumes de GSR prévisionnels requis en fonction du Règlement actuel et invite respectueusement la Régie de l’énergie à les retenir, soit :

- Année 2026 : $(190\,193\,10^3\,m^3\ (B-0008, R-4265-2024) + 182\,784\,10^3\,m^3\ (B-0009, R-4299-2025) + 193\,522\,10^3\,m^3\ (B-0035, R-4268-2024)) \times 5\% = 9\,442\,10^3\,m^3$

- Année 2027 : $(182\,784\,10^3\,m^3\ (B-0009, R-4299-2025) + 193\,522\,10^3\,m^3\ (B-0035, R-4268-2024) + 196\,971\,10^3\,m^3 \times 5\% = 9\,555\,10^3\,m^3$

- Année 2028 : $(193\,522\,10^3\,m^3\ (B-0035, R-4268-2024) + 196\,971\,10^3\,m^3 + 197\,118\,10^3\,m^3 \times 7\% = 13\,711\,10^3\,m^3$

Pièce RTIEÉ-1 PR - Document 1 (vrr.) (Document entièrement public)

**Mémoire sur le plan d’approvisionnement et la cause tarifaire 2026 d’Enbridge Gaz Québec (EGQ)
Jean Schiettekatte, analyste, André Bélisle, analyste, Dominique Neuman, LL.B., Procureur
Préparé pour le Regroupement pour la transition, l’innovation et l’efficacité énergétiques (RTIEÉ)**

2

LE CFR RELATIF AUX REVENUS ISSUS DES UNITÉS DE CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT SUR LES COMBUSTIBLES PROPRES

21 - A la [Pièce B-0019, EGQ-9 Doc.1 - Demande de création d'un CFR relatif aux revenus issus des unités de conformité du Règlement sur les combustibles propres](#), Page 4, EGQ confirme son intention de créer un compte de frais reportés (CFR) relatif aux revenus issus des unités de conformité du règlement sur les combustibles propres, dans une perspective de bénéfice pour la clientèle :

*EGQ peut, lorsqu'applicable selon les modalités contractuelles convenues, valoriser des UC en vertu du RCP. Depuis le 7 juin 2025, suite à l'adoption de la Loi, EGQ estime que les revenus découlant de cette valorisation peuvent être utilisés au bénéfice de sa clientèle. Ces sommes représentent un revenu potentiel qui, selon la compréhension d'EGQ en lien avec le nouvel article 52.5 cité plus haut, peut maintenant être inclus dans ses activités réglementées. Dans ce contexte, EGQ souhaite créer un compte de frais reportés (ci-après « CFR ») **afin de comptabiliser les revenus associés à la valorisation des UC correspondant aux volumes de GSR achetés et livrés depuis le 7 juin 2025, date de la sanction de la Loi.** Ce compte permettra à EGQ de conserver les revenus jusqu'à ce qu'une approche détaillée relative à leur disposition soit présentée à la Régie pour approbation. **EGQ précise d'ailleurs que la demande actuelle vise seulement la création du CFR. Une proposition distincte sera déposée, à une date ultérieure, afin de déterminer la méthode de disposition et le traitement réglementaire des sommes accumulées dans le CFR, dans une perspective de bénéfice pour la clientèle.** À titre de rappel, l'autorisation de mise en place d'un CFR réfère uniquement, dans le cadre de la présente demande, à la création d'un « récipient de coûts » (ou revenus), principe reconnu par la Régie dans le cadre de divers dossiers.*

[Souligné en caractère gras par nous]

22 - En réponse à la DDR 2.3.1 du RTIEÉ à la [Pièce B-0118, EGQ-28, Doc 6](#), Page 11, EGQ prévoit générer des revenus d'unités de conformité fédérales (UC), placées dans ce CFR, associés au GSR inclus dans son plan d'approvisionnement 2026-2028 :

RÉPONSE D'ENBRIDGE GAZ QUÉBEC (EGQ) À LA QUESTION 2.3.1 DU RTIEÉ

EGQ le confirme. Les projections présentées à la Régie à la référence (iii), et détaillées à l'annexe 1 de la pièce [B-0542](#) déposée le 15 janvier 2026 dans le dossier R-4292-2025, ont été réalisées sur la base exclusive des volumes de GSR actuellement contractés par EGQ qui permettent de valoriser des UC en vertu des modalités contractuelles applicables.

Ces volumes font partie du portefeuille d'approvisionnements en GSR d'EGQ lequel lui permet de répondre en partie ou en totalité aux obligations prévues par le Règlement concernant le GSR pour la période 2026-2028, tel que présenté au plan d'approvisionnement.

Concernant les hypothèses relatives à la stratégie de disposition des revenus issus des unités de conformité du Règlement sur les combustibles propres, EGQ réfère l'intervenant au dossier R-4292-2025 portant sur la stratégie de décarbonation.

[en caractère gras par nous]

23 - Nous notons qu'à la Page 9, Lignes 19 et 24 de la pièce [B-0542](#) du Dossier R-4292-2025 déposée le 15 janvier 2026, EGQ semble proposer un partage de 10% à EGQ vs. 90% aux clients pour ce qui est des revenus associés à la vente des UC :

Il est proposé que le revenu des transactions soit partagé à raison de 90 % pour la clientèle, et 10 % pour l'actionnaire. Pour que cette bonification demeure encadrée et raisonnable, EGQ propose qu'elle soit limitée à 1 % de rendement additionnel après impôt, soit l'équivalent d'une addition maximale de 1 % au taux de rendement réglementé réalisé (10,05% vs 9,05%). Sur la base des données présentées au dossier tarifaire 2026, la valeur maximale de la bonification, pour l'exercice en cours en 2026, serait d'environ 852 K\$ avant impôts, et 626 K\$ après impôts.

[Souligné en caractère gras par nous]

24 - La page 15, de l'annexe 1 de la pièce [B-0542](#) du Dossier R-4292-2025 déposée le 15 janvier 2026, montre un exemple du partage proposé par EGQ pour une valorisation des UC avec une valeur de 200 \$/t et 350 \$/t :

Valorisation des UC issues du RCP (Scénario 3 : 200 \$/t)				
	2027	2028	2029	2030
Valorisation totale	0,85 M\$	0,85 M\$	0,85 M\$	0,85 M\$
Bonification EGQ (10 %)	0,085 M\$	0,085 M\$	0,085 M\$	0,085 M\$
Remise aux clients (90 %)	0,765 M\$	0,765 M\$	0,765 M\$	0,765 M\$
Impact sur le tarif GSR	- 0,79 \$/GJ	- 1,10 \$/GJ	- 1,27 \$/GJ	- 2,17 \$/GJ

Valorisation des UC issues du RCP (Scénario 4 : 350 \$/t)				
	2027	2028	2029	2030
Valorisation totale	1,5 M\$	1,5 M\$	1,5 M\$	1,5 M\$
Bonification EGQ (10 %)	0,15 M\$	0,15 M\$	0,15 M\$	0,15 M\$
Remise aux clients (90 %)	1,35 M\$	1,35 M\$	1,35 M\$	1,35 M\$
Impact sur le tarif GSR	- 1,40 \$/GJ	- 1,95 \$/GJ	- 2,24 \$/GJ	- 3,83 \$/GJ

25 - En réponse à la DDR 2.3.3 du RTIEÉ à la [Pièce B-0118, EGQ-28, Doc 6](#), Page 12, EGQ nous réfère aux réponses aux DDR 4.1 et 4.1 de la FCEI à la [Pièce B-0117, EGQ-28, Doc 5](#), Pages 13 et 14, où EGQ confirme que des UC ont été générées en lien avec des volumes de GSR dès 2025 :

RÉPONSE D'ENBRIDGE GAZ QUÉBEC (EGQ) À LA QUESTION 4.1 DE LA FCEI

EGQ confirme que des UC ont été générées en lien avec des volumes de GSR reçus avant le 7 juin 2025, pour un total de 2790 UC. Ces dernières sont associées à des volumes de GSR livrés au cours du deuxième trimestre de 2025, soit durant les mois d'avril et mai de cette même année.

RÉPONSE D'ENBRIDGE GAZ QUÉBEC (EGQ) À LA QUESTION 4.2 DE LA FCEI

EGQ n'a réalisé aucune vente d'UC avant le 7 juin 2025. Les 2790 UC dont elle fait mention à la réponse 4.1 de la présente demande de renseignements ont été vendues en novembre 2025, tel que précisé par le distributeur dans sa réponse 4.1.1 à la deuxième demande de renseignements de la Régie.

[en caractère gras par nous]

26 - En réponse à la DDR 2.3.4 du RTIEÉ à la [Pièce B-0118, EGQ-28, Doc 6](#), Page 12, EGQ nous confirme que la vente des 2790 UC aurait été réalisée après le dépôt de sa demande de création de CFR :

RÉPONSE D'ENBRIDGE GAZ QUÉBEC (EGQ) À LA QUESTION 2.3.4 DU RTIEÉ

La transaction présentée par EGQ à la référence (iii) a été réalisée après le dépôt de la demande de création d'un CFR. Conformément aux pratiques réglementaires reconnues par la Régie, un distributeur peut intégrer des sommes à un CFR à compter de la date de dépôt de la demande, bien que l'autorisation finale de la Régie intervienne par la suite, tel qu'énoncé, à titre d'exemple dans la décision D-2025-1064

[en caractère gras par nous]

27 - Toutefois, selon EGQ, il ne semble pas que cette transaction soit assujettie à un traitement réglementaire. En réponses aux DDR 4.3 et 4.4 de la FCEI à la [Pièce B-0117, EGQ-28, Doc 5](#), Page 14, EGQ semble d'opinion que les 2790 UC ayant été issus de volumes de GSR reçu avant le 7 juin 2025, tout revenu associé à leur vente relève des activités non réglementées du distributeur car antérieur à la Loi LQ 2025, c. 24 :

RÉPONSE D'ENBRIDGE GAZ QUÉBEC (EGQ) À LA QUESTION 4.3 DE LA FCEI

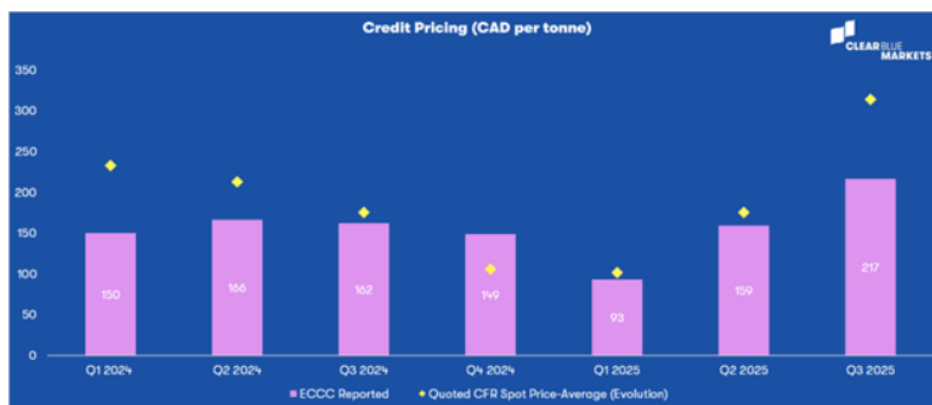
EGQ rappelle que la présente demande vise uniquement la création d'un CFR destiné à comptabiliser les revenus associés aux UC générées par les volumes de GSR reçus après le 7 juin 2025, tel qu'indiqué à la référence (i). La détermination de la méthode de disposition de ces revenus fait l'objet d'une proposition distincte, déposée par EGQ dans le dossier relatif à la stratégie de décarbonation (R-4292-2025) le 15 janvier 2026. Pour les UC issues de volumes de GSR reçus avant le 7 juin 2025, tout revenu associé à leur vente relève des activités non réglementées du distributeur.

RÉPONSE D'ENBRIDGE GAZ QUÉBEC (EGQ) À LA QUESTION 4.4 DE LA FCEI

Tel que précisé à la réponse 4.3 de la présente demande de renseignements, EGQ considère que les revenus associés aux UC générées à partir de volumes de GSR reçus avant le 7 juin 2025 relèvent de ses activités non réglementées, qui ne peuvent être intégrés dans les tarifs réglementés puisque, de l'avis d'EGQ, le cadre juridique qui prévalait avant la sanction de la Loi 24 ne le permettait pas.

[en caractère gras par nous]

28 - Au préambule de la DDR 2.3 du RTIEÉ, nous avons présenté à la [Pièce B-0118, EGQ-28, Doc 6](#), un tableau d'Omamoke KAGHOE, [Canada CFR Q1 2025 Compliance Credit Market Report Review](#), CLEAR BLUE MARKETS, Novembre 2025, qui montre l'augmentation importante de l'appréciation de la valeur des UC durant l'année 2025 :



29 - On y constate que les revenus de valorisation reliés à ces 2790 UC se sont donc grandement appréciés entre le 7 juin 2025 et leur disposition en novembre 2025. EGQ semble proposer un partage à 100% EGQ pour les UC générés avant le 7 juin 2025 même si la valeur de celles-ci s'est grandement appréciée après cette date.

Le RTIEÉ recommande plutôt que les revenus reliés à la valorisation ces unités demeurent dans le CFR tant que les modalités de traitement de partage des revenus de la valorisation des UC n'auront pas été traitées dans le dossier R-4292-2025.

30 - Pour l'ensemble de ces motifs, nous logeons donc la recommandation suivante :

RECOMMANDATION RTIEÉ NO. 1PR-2**LE CFR RELATIF AUX REVENUS ISSUES DES UNITÉS DE CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT SUR LES COMBUSTIBLES PROPRES**

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* invite respectueusement la Régie de l'énergie à accepter la création d'un compte de frais reportés (CFR) relatif aux revenus issue de la valorisation des *Unités de conformité (UC)* du *Règlement sur les combustibles propres* du Canada associés au gaz de source renouvelable (GSR) d'EGQ.

Le RTIEÉ recommande cependant à la Régie de l'énergie de requérir que ce CFR comptabilise aussi les revenus de valorisation de ces UC qui auraient été créés avant le 7 juin 2025 mais valorisées le ou après le 7 juin 2025, et ce tant que les modalités de partage des revenus de la valorisation des UC n'auront pas été traitées au dossier R-4292-2025.

On note à ce sujet qu'à la Page 9, Lignes 19 et 24, de la pièce B-0542 du Dossier R-4292-2025 déposée le 15 janvier 2026, EGQ propose un partage 10% à EGQ vs 90% aux clients des revenus de la valorisation des UC. Mais EGQ propose un partage à 100% EGQ pour les 2790 UC générés avant le 7 juin 2025 mais non valorisé. Or l'on constate que les revenus de valorisation reliés à ces 2790 UC se sont grandement appréciés depuis le 7 juin 2025 et leur disposition en novembre 2025.

3

LA SOCIALISATION DU GAZ DE SOURCE RENOUVELABLE (GSR)

31 - EGQ présente à la [Pièce B-0027, EGQ-13 Doc.1 - Taux de socialisation du GSR](#) sa stratégie de socialisation du GSR.

32 - En réponse à la DDR 2.5.1 du RTIEÉ à la [Pièce B-0118, EGQ-28, Doc 6](#), Page 21, EGQ nous indique que les volumes de GSR non écoulés par l'entremise des achats volontaires d'une année antérieure sont entièrement socialisés auprès de la clientèle non volontaire d'une année subséquente, sans reconnaissance partielle des efforts de décarbonation des clients volontaires en deçà du seuil réglementaire de cette dernière année :

QUESTION 2.5.1 DU RTIEÉ À ENBRIDGE GAZ QUÉBEC (EGQ)

Selon la référence (i) Veuillez confirmer que les volumes de GSR non écoulés par l'entremise des achats volontaires sont entièrement socialisés auprès de la clientèle non volontaire, sans reconnaissance partielle des efforts de décarbonation des clients volontaires en deçà du seuil réglementaire. Sinon veuillez expliquer.

RÉPONSE D'ENBRIDGE GAZ QUÉBEC (EGQ) À LA QUESTION 2.5.1 DU RTIEÉ

EGQ confirme que, conformément à la méthodologie approuvée par la Régie dans sa décision D-2020-166, cette dernière ne prévoit pas de socialisation partielle liée à une consommation de GSR inférieure aux seuils réglementaires. Pour davantage de précisions sur le mécanisme de socialisation, EGQ réfère l'intervenant aux réponses 7.1 à 7.4.1 de la deuxième demande de renseignements de la Régie au présent dossier.

[Souligné et caractère gras par nous]

33 - En réponse à la DDR 2.5.2 du RTIEÉ à la [Pièce B-0118, EGQ-28, Doc 6](#), Page 22, EGQ reconnaît que cette approche ne respecte pleinement le principe de causalité des coûts, alors que des clients ayant acheté une part significative de GSR (*mais inférieure au seuil*) supportent la socialisation sur 100 % de leurs volumes de gaz naturel. Mais EGQ ne recommande pas de corriger la situation dans le présent dossier, référant la question au Dossier R-4292-2025 qui sera traité ultérieurement :

RÉPONSE D'ENBRIDGE GAZ QUÉBEC (EGQ) À LA QUESTION 2.5.2 DU RTIEÉ

Depuis la mise en place de la commercialisation du GSR, EGQ s'assure d'informer les clients qui souhaitent adhérer au tarif GSR ou modifier leur pourcentage d'adhésion des impacts de leur choix et du fonctionnement de la socialisation. Le distributeur est effectivement en mesure d'indiquer clairement à un client quel est le pourcentage d'adhésion requis auprès de celui-ci pour éviter d'être assujéti à la socialisation deux ans plus tard, tel que démontré aux réponses 7.1 à 7.4.1 de la deuxième demande de renseignements de la Régie.

Une communication fut par ailleurs transmise aux clients volontaires d'EGQ à la fin de l'année 2024 afin de les informer de l'augmentation de l'obligation minimale de distribution, laquelle passait de 2 à 5 %, afin de les inciter à ajuster leur pourcentage d'adhésion pour éviter la socialisation.

Toutefois, EGQ souligne que les points soulevés par l'intervenant font partie des éléments qui ont été abordés dans sa stratégie de décarbonation (dossier R-4292-2025). EGQ propose une refonte complète de la commercialisation du GSR à compter du 1er janvier 2027, et une part importante des changements proposés par EGQ consiste à instaurer une récupération des coûts reliés au GSR à l'année même, dans un contexte où les modalités de vente actuelles, reposant sur l'adhésion volontaire, ne permettent pas au distributeur de vendre des volumes suffisants de GSR pour combler ses obligations de distribution minimale et encore moins de les dépasser. Par conséquent, considérant qu'une révision de la stratégie de commercialisation du GSR est en cours dans un autre dossier, EGQ estime qu'il n'y a pas lieu de revoir les modalités de socialisation qui sont actuellement en place dans le cadre du présent dossier.

[Souligné en caractère gras par nous]

34 - En réponse à la DDR 2.5.3 du RTIÉÉ à la [Pièce B-0118, EGQ-28, Doc 6](#), Page 22, EGQ reconnaît que les coûts liés au GSR invendu pour une année donnée (ex. 2024) sont récupérés plusieurs années plus tard (ex. en 2026), ce qui implique un décalage temporel qu'EGQ reconnaît elle-même comme problématique, tout comme Énergir d'ailleurs et que cette dernière a déjà entrepris, avec raison, de supprimer (voir [ÉNERGIR, Dossier R-4320-2025, Pièce B-0008, Énergir-1, Doc. 2](#)). EGQ confirme que sa réforme de la socialisation du GSR proposée dans son dossier de décarbonation R-4292-2025 vise justement à éliminer ce décalage temporel en permettant la récupération des coûts liés au GSR à l'année même, plutôt que 2 ans plus tard au niveau des clients non volontaires via la socialisation (*ce qui permettra incidemment d'éviter que les clients qui achètent volontairement du GSR en-deçà du seuil réglementaire ne paient de coûts de socialisation pour leurs achats totaux de gaz plutôt que sur la seule part de leur gaz naturel traditionnel - GNT*) :

RÉPONSE D'ENBRIDGE GAZ QUÉBEC (EGQ) À LA QUESTION 2.5.3 DU RTIÉÉ

EGQ le confirme, et tient à rappeler à l'intervenant qu'elle avait déjà identifié les limites du mécanisme actuel dans le dossier relatif à la stratégie de décarbonation. Le décalage temporel actuel fait partie des éléments qui sont venu diriger les réflexions du distributeur avant mené, le 31 janvier 2025, au dépôt de la stratégie de décarbonation. Les nouvelles modalités de commercialisation du GSR proposées visent justement à éliminer ce décalage temporel en permettant la récupération des coûts liés au GSR à l'année même, plutôt que 2 ans plus tard au niveau des clients non volontaires via la socialisation. Cette proposition a donc été soumise à la Régie plusieurs mois avant que le dossier d'Énergir ne soit soumis à la Régie.

Dans l'attente de l'approbation requise auprès de la Régie des modalités proposées au dossier R-4292-2025, EGQ rappelle que la socialisation du GSR invendu à la clientèle volontaire ne peut avoir lieu dans une période précédent un délai de deux années tarifaires. Le distributeur doit préalablement faire approuver par la Régie le solde du CER à socialiser dans son dossier de fermeture des livres, lequel correspond au volume de GSR invendu en vertu des obligations prescrites par le Règlement concernant le GSR.

Ensuite, le tarif de socialisation est soumis pour approbation lors du dossier tarifaire de l'année suivante.

[Souligné en caractère gras par nous]

35 - Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE)* encourage EGQ à accélérer le traitement du dossier R-4292-2025 afin de résoudre ces enjeux de socialisation du GSR.

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE)* recommande aussi à la Régie de l'énergie, si elle estime avoir le pouvoir de le faire, de statuer dès à présent en 2026 que le GSR invendu prévu durant l'année devrait être socialisé la même année (*ce qui permettra incidemment d'éviter que les clients qui achètent volontairement du GSR en-deçà du seuil réglementaire ne paient de coûts de socialisation pour leurs achats totaux de gaz plutôt que sur la seule part de leur gaz naturel traditionnel - GNT*) et d'établir un mécanisme (*ou le reporter au Dossier R-4292-2025*) aux fins de socialiser les arrérages de GSR invendu des trois années antérieures.

36 - Pour l'ensemble de ces motifs, nous logeons donc la recommandation suivante :

RECOMMANDATION RTIEÉ NO. 1PR-3**LA SOCIALISATION DU GAZ DE SOURCE RENOUELABLE (GSR)**

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* invite la Régie de l'énergie à prendre acte que plusieurs des limitations de la socialisation du GSR ne seront pas adressés dans ce dossier et sont regrettamment reliées au traitement du dossier R-4292-2025 qui ne surviendra que subséquemment.

Ainsi en réponse à la DDR 2.5.2 du RTIEÉ à la [Pièce B-0118, EGQ-28, Doc 6](#), Page 22, EGQ reconnaît qu'il en résulte regrettamment que les coûts liés au GSR invendu pour une année donnée (ex. 2024) continueront de n'être récupérés plusieurs années plus tard (ex. en 2026) ce qui implique un décalage temporel et ne respecte pas le principe de causalité des coûts et d'équité entre générations de clients.

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande à la Régie de l'énergie, si elle estime avoir le pouvoir de le faire, de statuer dès à présent en 2026 que le GSR invendu prévu durant l'année devrait être socialisé la même année (ce qui permettra incidemment d'éviter que les clients qui achètent volontairement du GSR en-deçà du seuil réglementaire ne paient de coûts de socialisation pour leurs achats totaux de gaz plutôt que sur la seule part de leur gaz naturel traditionnel - GNT) et d'établir un mécanisme (ou le reporter au Dossier R-4292-2025) aux fins de socialiser les arrérages de GSR invendu des trois années antérieures.

4

LA DISPOSITION DES VOLUMES DE GSR

37 - Par sa [Décision D-2025-128](#) rendue en Phase préliminaire (sur un contrat d'approvisionnement en GSR) au présent dossier, en ses paragraphes [16](#) et [51](#), la Régie de l'énergie a reporté à la présente Phase principale l'examen de la disposition des volumes de GSR.

38 - Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* avait alors soumis ses représentations C-RTIEÉ-0015 sur cette disposition des volumes de GSR, lesquelles sont temporairement maintenues confidentielles dans l'attente d'une décision de la Régie sur ce caractère confidentiel. Pour sa part, le RTIEÉ a soumis des représentations à l'effet que cet aspect de sa preuve, de même que d'autres aspects, ne sont pas de nature confidentielle et devrait être public.

39 - Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* réitère, à la présente Phase principale du présent dossier, ses représentations sur la disposition des volumes de GSR, en les gardant temporairement confidentielles pour les mêmes motifs. Le RTIEÉ invite respectueusement la Régie de l'énergie à statuer dès que possible (préférentiellement avant l'audience) que celles-ci peuvent être rendues publiques.

40 - Dans l'éventualité où EGQ détiendrait un surplus de GSR par rapport à son obligation réglementaire, la [Troisième Demande modifiée B-0077 d'Enbridge Gaz Québec \(EGQ\)](#) au présent dossier R-4303-2025, en sa [page 13](#), invite la Régie de l'énergie à « **AUTORISER** Enbridge Gaz Québec à disposer de volumes de GSR selon les modalités détaillées à la pièce EGQ-5, document 1, et dans les autres pièces au dossier ». Sans dévoiler ici en quoi consistent ces « modalités » proposées par EGQ, nous notons que **la Régie de**

l'énergie aura, au total, à choisir entre trois modalités possibles de disposition du gaz de source renouvelable (GSR) (incluant toute combinaison de ces trois modalités possibles) :

□ **MODALITÉ POSSIBLE DE DISPOSITION NO.1 : SOCIALISER LES VOLUMES DE GAZ DE SOURCE RENOUVELABLE (GSR) D'EGQ EXCÉDANT SES BESOINS :**

C'est la modalité possible que nous préférons en tant que regroupement environnemental. Elle signifierait que le gaz de réseau vendu par Enbridge Gaz Québec (EGQ) à la masse de sa clientèle sera de plus en plus renouvelable, allant au-delà des obligations réglementaires du distributeur.

Une telle modalité possible cadrerait bien avec les facteurs énoncés à l'article 5 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, RLRQ, c. R-6.01, que sont « *l'intérêt public, la transition énergétique ordonnée et au moindre coût, l'innovation, la maximisation des bénéfices économiques, sociaux et environnementaux de l'énergie pour les Québécois, le respect des politiques gouvernementales et la perspective de développement durable et d'équité* ».

Une telle modalité possible cadrerait également bien avec la promesse d'un « *écosystème énergétique en marche vers la décarbonation* » qu'*Enbridge Gaz Québec (EGQ)* (autrefois nommée *Gazifère inc.*) a fait miroiter au gouvernement du Québec et qui lui a permis de réussir le tour de force de convaincre ce gouvernement, le 18 novembre 2024 d'exempter l'Outaouais de ces pans entiers de ses énoncés de politique énergétique majeure pour la décarbonation des bâtiments au Québec : **GOVERNEMENT DU QUÉBEC, [Encadrement du gaz naturel dans le secteur des bâtiments - Un plan pour atteindre 100 % d'énergies renouvelables à l'horizon 2040. Communiqué](#)**, le 18 novembre 2024. Le gouvernement du Québec explique lui-même les exemptions qu'il accorde à *Enbridge Gaz Québec (EGQ)* par les « *spécificités de l'écosystème énergétique de l'Outaouais* » sous le contrôle d'*Enbridge Gaz Québec (EGQ)*.

À terme, *Enbridge Gaz Québec (EGQ)* vise en effet elle-même à convertir la totalité de ses ventes gazières au gaz de source renouvelable (GSR). La rapidité ou non de cette conversion à long terme sera discutée dans un autre dossier devant la Régie de l'énergie (Dossier R-4292-2025), mais il semble bien acquis déjà qu'*Enbridge Gaz Québec (EGQ)* souhaite dépasser dès à présent ses seuls seuils réglementaires actuels de livraison de GSR en plus d'instituer (ce qu'*EGQ* n'a pas encore énoncé à son plan de décarbonation du Dossier R-4292-2025) une multitude d'autres mesures proactives de décarbonation (qui, nous l'attendons et l'espérons, seront un jour soumises à la Régie).

Il n'y aurait donc rien d'inapproprié (*bien au contraire*) à ce que, dès le présent dossier, tout GSR supplémentaire qui pourrait être acquis par EGQ dans l'immédiat et avant d'en avoir réglementairement besoin, soit dès à présent livré et socialisé auprès de la masse de la clientèle, même si une telle livraison dépasse cette obligation réglementaire.

- **MODALITÉ POSSIBLE DE DISPOSITION NO.2 : MAINTENIR EN INVENTAIRE LES VOLUMES DE GAZ DE SOURCE RENOUVELABLE (GSR) D'EGQ EXCÉDANT SES BESOINS JUSQU'À CE QU'ILS DEVIENNENT NÉCESSAIRES POUR SATISFAIRE LES OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES DE GSR OU LES OBJECTIFS SPÉCIFIQUES ACCRUS EN GSR DE LA STRATÉGIE DE DÉCARBONATION D'EGQ :**

Cette option serait la pire pour le GSR québécois. En effet, les unités de GSR en inventaire issues du présent *contrat* (*ainsi que celles issues de tout autre contrat similaire qu'EGQ pourrait conclure dans un proche avenir pour saisir d'autres occasions d'affaires*) viendraient occuper l'espace qui aurait pu demeurer disponible à de futurs approvisionnements en GSR québécois lorsque ceux-ci deviendraient disponibles. En d'autres termes, l'accumulation de GSR invendu en inventaire viendrait limiter la capacité future d'EGQ d'acheter ultérieurement du GSR québécois.

Par ailleurs, on se demande si la « *durée de vie* » des unités de gaz de source renouvelable (GSR) est éternelle ou, à tout le moins, pourrait s'étendre jusqu'à en avoir réglementairement besoin (*quoiqu'il serait toujours possible à EGQ de disposer des unités en inventaire à l'intérieur d'un court délai tel que deux ans, en reconstituant simultanément son inventaire par du nouveau GSR*).

Enfin, l'inventaire de GSR porterait intérêt.

Au Dossier R-4292-2025, EGQ annonçait déjà son intention de mettre fin au maintien en inventaire de deux ans des unités de GSR invendues aux acheteurs volontaires, en les socialisant plutôt en temps réel. La même voie est aussi examinée pour Énergir.

- **MODALITÉ POSSIBLE DE DISPOSITION NO.3 : REVENDRE À COURT TERME LES VOLUMES DE GAZ DE SOURCE RENOUVELABLE (GSR) D'EGQ EXCÉDANT SES BESOINS, POSSIBLEMENT À PRIX ÉLEVÉ QUE LE COÛT MOYEN OU D'ACQUISITION :**

Cette option aurait l'avantage de ne pas surcharger l'inventaire de GSR d'EGQ en y limitant la capacité future du distributeur d'acheter ultérieurement du GSR québécois. Si cette option réussit (en permettant à EGQ de revendre à un prix supérieur), alors le coût moyen global du GSR d'EGQ baissera, ce qui aidera à la distribution auprès de consommateurs volontaires et réduira le coût du GSR

socialisé pour la masse de la clientèle. Cependant cette option est aussi la plus risquée car l'on ignore si le bas prix du présent contrat (et d'autres contrats similaires dont EGQ pourrait bénéficier dans un proche avenir) ne serait pas que l'avant-goût d'une tendance générale à la baisse du marché. Il n'existe pas au dossier d'étude du marché et de ses risques.

Certes, EGQ a toujours le droit de revendre sur le marché secondaire des approvisionnements qui se trouveraient en surplus dans son portefeuille; elle le fait déjà pour des achats en gaz naturel, en transport, voire en équilibrage. Mais l'on se demande, quant à cette option possible, s'il est du rôle d'un distributeur énergétique réglementé du Québec d'acheter volontairement des surplus d'approvisionnement dans le but de les revendre avec profit. Certes, la Régie de l'énergie avait, par une décision controversée, déjà refusé en 2007 à Hydro-Québec Distribution (HQD) le droit de mettre fin à un approvisionnement excédentaire d'électricité provenant d'Hydro-Québec Production (HQP) et obligé ainsi HQD à acheter cette électricité non-utile pour la revendre hors Québec, alors qu'une étude du marché et de ses risques laissaient miroiter un profit : **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3624-2007, [Décision D-2007-13, pp. 9-17](#). Le législateur avait toutefois réagi à cette décision, en 2015, en ajoutant alors à la *Loi sur la Régie de l'énergie* une dispositions selon laquelle « 71.1. La fourniture d'électricité est destinée exclusivement à la satisfaction des besoins des marchés québécois. ». Mais le législateur n'a pas jamais édicté de pareille contrainte explicite pour les approvisionnements en gaz. Il revient donc à **la Régie de l'énergie, dans l'exercice de sa discrétion**, notamment selon les articles 5 et 72, de déterminer si elle croit **opportun** d'ouvrir la porte à ce que ses distributeurs gaziers assujettis volontairement achètent des surplus de GSR dans le but de tenter de les revendre avec profit. Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* pour sa part croit que cette porte devrait demeurer fermée : ce n'est pas le rôle d'un distributeur d'électricité ou de gaz d'acheter pour revendre et, en outre, cela exposerait les clients aux risques d'un tel marché.

41 - L'option de disposition qui permettrait à Enbridge Gaz Québec de disposer des volumes de GSR excédant ses besoins réglementaires en les socialisant dès à présent constitue donc la meilleure « modalité de disposition » possible. Le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ) la recommande à la Régie de l'énergie.

5

LA STRATÉGIE D'INTÉGRITÉ DU RÉSEAU

42 - EGQ présente à la [Pièce B-0018, EGQ-8 Doc.1 - Stratégie relative à la gestion de l'intégrité des actifs d'EGQ](#) sa nouvelle stratégie d'intégrité du réseau.

43 - En réponse à la DDR 2.5.2 du RTIEÉ à la [Pièce B-0118, EGQ-28, Doc 6](#), Pages 16 et 17, EGQ nous préciser en quoi cette stratégie constitue une véritable rupture avec l'approche antérieure principalement réactive, au-delà de l'adoption d'outils et de processus déjà existants chez Enbridge Gas:

RÉPONSE D'ENBRIDGE GAZ QUÉBEC (EGQ) À LA QUESTION 2.5.2 DU RTIEÉ

La stratégie décrite à la référence (i) constitue une rupture avec l'approche antérieure principalement réactive, non pas uniquement par l'adoption d'outils et de processus issus d'Enbridge Gas, mais principalement par le changement de posture opérationnelle et décisionnelle qu'elle introduit chez EGQ.

*Antérieurement, la gestion de l'intégrité du réseau reposait principalement sur **des interventions ponctuelles déclenchées à la suite de la détection d'enjeux ou d'incidents**, dans un contexte où la priorisation des travaux s'effectuait de manière plus fragmentée et sans cadre intégré d'évaluation des risques à l'échelle du réseau.*

La stratégie proposée introduit désormais une démarche structurée et proactive, dans laquelle les décisions d'intervention sont planifiées en amont sur la base d'une analyse intégrée des risques, combinant la probabilité de défaillance, les conséquences potentielles et la criticité des actifs. Cette approche permet de passer d'une logique de réaction à une logique de prévention et de priorisation planifiée, appuyée par un bilan de santé annuel des actifs et un processus formalisé de gestion des risques.

Ainsi, la rupture ne réside pas uniquement dans l'utilisation d'outils existants, mais dans leur intégration complète au processus décisionnel d'EGQ, dans l'établissement des priorités d'intervention et dans la planification des investissements, marquant un virage vers une gestion proactive et durable de l'intégrité du réseau.

[en caractère gras par nous]

44 - En réponse à la DDR 2.5.8 du RTIEÉ à la [Pièce B-0118, EGQ-28, Doc 6](#), Pages 18 et 19, EGQ nous confirme que l'approche proposée dans le cadre de sa *Stratégie d'intégrité du réseau* est susceptible d'entraîner des économies financières à moyen et long terme:

RÉPONSE D'ENBRIDGE GAZ QUÉBEC (EGQ) À LA QUESTION 2.5.8 DU RTIEÉ

EGQ confirme que l'approche proposée dans le cadre de sa *Stratégie d'intégrité* est susceptible d'entraîner des économies financières à moyen et long terme, notamment par une meilleure allocation des ressources et une réduction des interventions réactives, urgentes et non planifiées, qui sont généralement plus coûteuses d'un point de vue opérationnel et financier.

Toutefois, EGQ n'est pas en mesure, à ce stade, de quantifier l'économie totale nette à moyen terme. Elle peut toutefois quantifier un exemple d'écart de coûts unitaires entre interventions planifiées et urgentes, tel qu'illustré à la réponse 3.2 de la demande de renseignements no 2 de la Régie du présent dossier.

[en caractère gras par nous]

45 - Le RTIEÉ appuie donc cette nouvelle **Stratégie d'intégrité du réseau car elle est susceptible d'entraîner des économies financières à moyen et long terme**. En tant que regroupement environnemental, le RTIEÉ note aussi qu'elle permettra aussi de réduire les émissions fugitives et contribuer à réduire leur impact sur l'environnement, mais nous n'avons pas abordé cet aspect au présent dossier, à la demande de la Régie.

46 - Pour l'ensemble de ces motifs, nous logeons donc la recommandation suivante :

RECOMMANDATION RTIEÉ NO. 1PR-5
LA STRATÉGIE D'INTÉGRITÉ DU RÉSEAU

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* invite la Régie de l'énergie à appuyer la nouvelle *Stratégie d'intégrité du réseau* d'EGQ car elle est susceptible d'entraîner des économies financières à moyen et long terme. En tant que regroupement environnemental, le RTIEÉ note aussi qu'elle permettra aussi de réduire les émissions fugitives et contribuer à réduire leur impact sur l'environnement, mais nous n'avons pas abordé cet aspect au présent dossier, à la demande de la Régie.

6

LA RECONNAISSANCE DE LA VALEUR RÉVISÉE DE L'ACTIF SAINT-LOUIS DANS LA BASE DE TARIFICATION 2026

47 - EGQ rappelle et dépose de nouveau sa preuve relative aux dépassements de coûts de son Projet Saint-Louis par rapport à ceux sur lesquels l'autorisation du projet par la Régie (alors au sein d'un budget annuel et non spécifique car alors en-deçà du seuil) était fondée (**EGQ**, Dossier R-4303-2025, [Pièce B-0111, EGQ-29, Doc. 1](#)).

La prévision de coût initiale de mai 2024 était de 0,680 M\$. Au 31 décembre 2024, elle était révisée à 1,821 M\$, soit environ le triple (un dépassement de 170 %).

Cette preuve redéposée par EGQ inclut ses explications du dépassement et également ses réponses aux demandes de renseignements d'alors de la Régie et du RTIÉE.

48 - Au Dossier R-4299-2025 (Rapport annuel 2024 d'EGQ), par sa [Décision D-2025-111, en pages 28 et suivantes](#), la Régie exprimait sa préoccupation quant à ce dépassement de coûts et relate les explications fournies par EGQ à cet égard :

[113] La Régie constate un dépassement important des coûts au Projet Saint-Louis, soit de l'ordre de près de 170 % (+1 140 962 \$), en comparant les coûts réels de 1 821 347 \$, en date du 31 décembre 2024 aux coûts initiaux de 680 385 \$, budgétés en mai 2024.

[114] D'emblée, la Régie est préoccupée par ce dépassement de coûts, puisque le Projet était identifié depuis 2021 et que celui-ci a été considéré comme ne requérant pas une autorisation, puisqu'il était sous le seuil de 1,2 M\$. Elle remarque également que l'évaluation du projet s'est faite sur un

estimé budgétaire pré-construction daté du 9 mai 2024 ¹⁰³ et ce n'est que peu avant le début des travaux qu'a été constatée la proximité des infrastructures qui a engendré le changement de méthode d'installation ¹⁰⁴.

[115] La Régie note que **le Distributeur avait privilégié initialement la méthode d'installation par forage directionnel, en tenant compte de directives et des normes internes en vigueur et qu'aucun scénario alternatif, incluant la méthode d'installation en tranchée, n'avait été envisagé dans le cadre de l'évaluation initiale des méthodes de réalisation du Projet.** En outre, la Régie constate que les surcoûts du Projet s'expliquent, en grande partie, par le **changement du choix initial de méthode d'installation par forage directionnel, par l'installation en tranchée.**

[116] La Régie s'interroge sur le bien-fondé pour EGQ de **ne pas effectuer d'analyse ni considérer de scénario alternatif à la méthode de forage directionnel,** dans le cadre de l'évaluation initiale de réalisation de projets, considérant le changement de méthode d'installation pour la réalisation du Projet, ainsi que les coûts plus élevés ¹⁰⁵ et les délais additionnels constatés.

[117] La Régie note qu'EGQ a effectué des travaux exploratoires dans le cadre de la méthode de forage directionnel ¹⁰⁶. Elle précise que certaines infrastructures, en raison de leur ancienneté, présentent des défis lors des inspections. Elle mentionne qu'un nombre significatif de branchements d'égouts a nécessité plusieurs interventions, incluant des opérations de nettoyage par irrigation, afin de localiser correctement les branchements d'égouts. De plus, elle explique que **le report du Projet a également engendré des surcoûts, puisqu'après une certaine période, la localisation des infrastructures doit être confirmée à nouveau. Ce report a nécessité la reprise complète des travaux exploratoires.** Enfin, EGQ conclut que la complexité de ces opérations, exacerbée par l'état des infrastructures et les contraintes liées au calendrier, lui a occasionné des dépenses additionnelles.

¹⁰³ [EGQ, Dossier R-4299-2025,] Pièce [B-0023](#), p. 3.

¹⁰⁴ [EGQ, Dossier R-4299-2025,] Pièce [B-0023](#), p. 4.

¹⁰⁵ [EGQ, Dossier R-4299-2025,] Pièce [B-0067](#), p. 7, réponse 3.2.1.

¹⁰⁶ [EGQ, Dossier R-4299-2025,] Pièces [B-0043](#), p. 9 et 10, réponse 3.4.1, et [B-0067](#), p. 5, réponses 3.1 et 3.1.

49 - Dans cette même [Décision D-2025-111, en pages 28 et suivantes](#), la Régie reporte au présent dossier tarifaire de 2026 sa décision quant à l'inclusion ou non à la base de

tarification de 2026 de la valeur ainsi révisée de l'actif Saint-Louis, en demandant entre temps à EGQ de déposer (dans son dossier de rapport annuel) un sommaire de :

- Ses procédures internes modifiées par EGQ, ainsi que des normes et consignes de conception interne qui s'appliquent à des projets, tels que le Projet Saint-Louis;
- La méthodologie revue par le Distributeur concernant l'estimation des coûts et la gestion des risques, incluant les risques opérationnels, tel que recommandé par le RTIÉÉ,

en y incluant notamment, les mesures internes, afin de prévenir et d'éviter des surcoûts liés au changement de méthode et à la planification des projets:

[96] Le Distributeur précise que les coûts initiaux des travaux du Projet Saint-Louis, d'un montant de 680 385 \$, ont été inclus à la base de tarification, dans le cadre de la fixation des tarifs des dossiers tarifaires 2024 et 2025. **Quant aux coûts réels du Projet de 1 821 347 \$, ils seront intégrés à la base de tarification du dossier tarifaire 2026, aux fins de l'établissement des tarifs de l'année 2026.**⁸⁹

⁸⁹ [EGQ, Dossier R-4299-2025,] Pièce [B-0043](#), p. 13, réponses 4.1 et 4.2. [...]

[110] Le RTIÉÉ invite également la Régie à prendre acte de l'indication par EGQ que le dépassement de coûts du Projet lui aurait permis un retour d'expérience, ce qui permettra de proposer une nouvelle méthodologie d'estimation des coûts et de gestion des risques pour l'avenir. L'intervenant recommande de demander à EGQ de présenter un sommaire de cette nouvelle méthodologie dans le cadre d'un prochain dossier tarifaire ou dossier du rapport annuel. [...]

[118] La Régie prend acte des explications relatives au dépassement des coûts de 1 140 962 \$ constaté au Projet Saint-Louis. La Régie est préoccupée par certains coûts encourus dans le cadre des travaux exploratoires. **En ce qui a trait à la décision d'inclure ou non le dépassement dans les tarifs, la Régie souligne que cet examen aura lieu dans le cadre du dossier tarifaire de 2026.**

[119] Par ailleurs, la Régie note favorablement que, depuis l'achèvement du Projet et des enseignements tirés, **le Distributeur a procédé à la révision de sa méthodologie d'estimation des coûts et de gestion des risques, dans une perspective d'améliorer la fiabilité des prévisions et de mieux anticiper les risques inhérents aux projets d'extension ou de renforcement de réseau. De plus, elle remarque qu'EGQ a modifié ses**

processus internes, dont la mise en place de suivis rigoureux et un renforcement des compétences en gestion de projets.

[120] Considérant les préoccupations soulevées par la Régie quant à la planification des travaux du Projet Saint-Louis, elle demande au Distributeur de présenter en suivi, dans le cadre du dossier de fermeture 2025, un sommaire de :

- **Procédures internes modifiées par EGQ, ainsi que des normes et consignes de conception interne qui s'appliquent à des projets, tels que le Projet Saint-Louis;**
- **La méthodologie revue par le Distributeur concernant l'estimation des coûts et la gestion des risques, incluant les risques opérationnels, tel que recommandé par le RTIÉÉ.**

[121] Dans le cadre des suivis demandés, la Régie demande au Distributeur d'inclure, notamment, **les mesures internes, afin de prévenir et d'éviter des surcoûts liés au changement de méthode et à la planification des projets.**
[Souligné en caractère gras par nous]

50 - Le rapport annuel 2025 d'EGQ, où ces documents doivent être logés, n'a pas encore été déposé auprès de la Régie de l'énergie pour examen.

51 - Dans ces circonstances, et vu l'ampleur du dépassement de la valeur de l'actif Saint-Louis, le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉÉ)* soumet qu'il est plus opportun, pour la Régie de l'énergie au présent dossier, **avant que la présente formation ne rende décision quant à l'inclusion ou non à la base de tarification de 2026 de la valeur ainsi révisée de l'actif Saint-Louis, d'attendre que ces documents soient pleinement examinés dans cet autre dossier à venir de rapport annuel 2025 d'EGQ ou subsidiairement que la Régie requiert qu'ils le soient dès à présent au présent dossier R-4303-2025 (ce qui serait d'autant plus pertinent que c'est non seulement pour le passé de 2025 qu'il y aura lieu de les évaluer mais aussi quant à leur adéquation pour les investissements de 2026 et au-delà).** **Ces documents, on le rappelle, porteraient sur les procédures internes modifiées par EGQ, ses normes et consignes de conception interne qui s'appliquent à des projets, sa méthodologie revue concernant l'estimation des coûts et la gestion des risques, incluant les risques opérationnels et ses mesures internes, afin de prévenir et d'éviter des surcoûts liés au changement de méthode et à la**

planification des projets. Il est certes probable que la Régie acceptera cet ajout à la base de tarification; toutefois, il apparaît plus cohérent avec l'esprit de la [Décision D-2025-111, en pages 28 et suivantes](#) que cet ajout ne soit formellement décidé qu'à la lumière de la finalisation de l'examen de ces documents supplémentaires que la Régie avait alors demandé à EGQ de déposer en lien avec ce dépassement de coûts.

EGQ n'en subira aucun préjudice, puisque ce report n'affectera pas les autres aspects de la décision à être rendue au présent dossier R-4303-2025 et qu'EGQ, en outre, bénéficie déjà de tarifs provisoires pour 2026.

52 - Pour l'ensemble de ces motifs, nous logeons donc la recommandation suivante :

RECOMMANDATION RTIEÉ NO. 1PR-6

LA RECONNAISSANCE DE LA VALEUR RÉVISÉE DE L'ACTIF SAINT-LOUIS DANS LA BASE DE TARIFICATION 2026

Le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ) invite la Régie de l'énergie à reporter sa décision sur la reconnaissance ou non de la valeur révisée de l'actif Saint-Louis dans la base de tarification 2026 après que les documents, demandés en lien avec son dépassement de coûts, auront été pleinement examinés au dossier à venir du rapport annuel 2025 d'EGQ ou subsidiairement que la Régie requiert qu'ils le soient dès à présent au présent dossier R-4303-2025 (ce qui serait d'autant plus pertinent que c'est non seulement pour le passé de 2025 qu'il y aura lieu de les évaluer mais aussi quant à leur adéquation pour les investissements de 2026 et au-delà). Ces documents, on le rappelle, porteront sur les procédures internes modifiées par EGQ, ses normes et consignes de conception interne qui s'appliquent à des projets, sa méthodologie revue concernant l'estimation des coûts et la gestion des risques, incluant les risques opérationnels et ses mesures internes, afin de prévenir et d'éviter des surcoûts liés au changement de méthode et à la planification des projets.

Il est certes probable que la Régie acceptera cet ajout à la base de tarification; toutefois, il apparaît plus cohérent avec l'esprit de la [Décision D-2025-111, en pages 28 et suivantes](#) que cet ajout ne soit formellement décidé qu'à la lumière de la finalisation de l'examen de ces documents supplémentaires que la Régie avait alors demandé à EGQ de déposer en lien avec ce dépassement de coûts.

EGQ n'en subira aucun préjudice, puisque ce report n'affectera pas les autres aspects de la décision à être rendue au présent dossier R-4303-2025 et qu'EGQ, en outre, bénéficie déjà de tarifs provisoires pour 2026.

7

LE CORRECTIF AU REVENU REQUIS

53 - EGQ présente aux [Pièce B-0013, EGQ-2 Doc.1 - Témoignage de Monsieur Jean-François Tremblay](#) et [Pièce B-0031, EGQ-2 Doc.1 - B-0031, EGQ-17, Doc1 - Évolution des dépenses d'exploitation basée sur l'application de la formule paramétrique](#) son revenu requis pour l'année 2026.

54 - En réponse à la DDR 2.8.1 du RTIÉ à la [Pièce B-0118, EGQ-28, Doc 6](#), Page 24, EGQ nous confirme revenu requis additionnel pour 2026 s'élève à environ 3,8 M\$ et non à 4,2 M\$ comme mentionné à la [Pièce B-0013, EGQ-2 Doc.1 - Témoignage de Monsieur Jean-François Tremblay](#) :

RÉPONSE D'ENBRIDGE GAZ QUÉBEC (EGQ) À LA QUESTION 2.8.1 DU RTIÉ

*EGQ confirme qu'une coquille s'est glissée dans le texte de la référence (i) et précise que, pour l'année 2026, **le revenu requis additionnel pour la distribution est d'environ 3,8 M\$, et non de 4,2 M\$ qui représente le revenu requis total, incluant la déficience du coût du gaz**, comme expliqué dans la [pièce B-0043, EGQ-26, document 2, R-4303-2025](#). La pièce amendée est déposée avec la présente demande de renseignements.*

[Souligné en caractère gras par nous]

55 - Nous notons aussi la correction dans la [B-0119, EGQ-2, Document 1 révisé - Témoignage Jean-François Tremblay](#) .

56 - Pour l'ensemble de ces motifs, nous logeons donc la recommandation suivante :

RECOMMANDATION RTIEÉ NO. 1PR-7
LE CORRECTIF AU REVENU REQUIS

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* invite la Régie de l'énergie à prendre acte que le revenu requis additionnel pour 2026 s'élève à environ 3,8 M\$ et non à 4,2 M\$ comme mentionné à la [Pièce B-0013, EGQ-2 Doc.1 - Témoignage de Monsieur Jean-François Tremblay](#). Nous notons la correction dans la [Pièce B-0119, EGQ-2, Document 1 révisé - Témoignage Jean-François Tremblay](#) suite à notre DDR.

8

LA STRATÉGIE TARIFAIRE

57 - EGQ souhaite ajuster graduellement sa structure tarifaire, en en augmentant graduellement la composante fixe, comme elle l'indique en réponse à la DDR 2.8.5 du RTIEÉ à la [Pièce B-0118, EGQ-28, Doc 6](#), Pages 25 et 26 :

RÉPONSE D'ENBRIDGE GAZ QUÉBEC (EGQ) À LA QUESTION 2.8.5 DU RTIEÉ

EGQ considère que, dans un contexte caractérisé par une évolution des profils de consommation et une diminution progressive des volumes distribués, une part prépondérante des coûts de distribution demeure fixe et indépendante du niveau de consommation. Le maintien d'une structure tarifaire reposant principalement sur des composantes volumétriques peut, dans un tel contexte, accroître la volatilité de la récupération des coûts et accentuer les écarts entre les coûts réellement engagés et les revenus perçus.

L'ajustement graduel de la structure tarifaire, notamment par une augmentation de la composante fixe, constitue un mécanisme reconnu visant à mieux aligner la récupération du revenu requis avec la nature essentiellement fixe du coût de service des distributeurs. Une telle approche permet de réduire la sensibilité des revenus aux fluctuations de volumes, d'assurer une plus grande prévisibilité financière et de limiter le recours à des ajustements tarifaires successifs découlant exclusivement de la baisse de la consommation.

Cette évolution de la structure tarifaire ne vise pas à accroître le revenu requis, mais à en améliorer le mode de récupération, en cohérence avec les principes de causalité des coûts et d'équité intertarifaire. EGQ est consciente que l'augmentation de la composante fixe peut soulever des inquiétudes pour certains segments de clientèle, notamment les petits consommateurs. C'est pourquoi cette évolution est mise en œuvre de manière graduelle et prudente, cherchant à limiter les hausses pour la clientèle, conformément aux orientations déjà présentées dans le cadre du dossier tarifaire 2025.

Pour davantage de précisions sur les modifications proposées par le distributeur sur la composante tarifaire de distribution, EGQ réfère l'intervenant à la réponse 6.5 de la deuxième demande de renseignements de l'ACEFO.

[Souligné en caractère gras par nous]

58 - Le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ), en tant que regroupement environnemental, tout en comprenant la préoccupation d'EGQ d'assurer la pérennité de son réseau, s'inquiète de la perte de signal de prix (signal incitant à l'économie d'énergie, l'efficacité énergétique et la conversion à la biénergie) qu'un tel accroissement de la partie fixe des tarifs serait de nature à entraîner.

Une telle évolution de la stratégie tarifaire a besoin d'être sagement évaluée et modulée, en tentant d'en éviter les effets pervers et en visant les objectifs de la transition énergétique, en lien avec les objectifs climatiques et la réduction des volumes distribués.

59 - En réponse à la DDR 2.8.6 du RTIEÉ à la [Pièce B-0118, EGQ-28, Doc 6](#), Pages 26 et 27, EGQ nous indique qu'elle n'a pas évalué de scénarios alternatifs de récupération du revenu requis, plus compatibles avec les objectifs climatiques et la réduction des volumes distribués :

RÉPONSE D'ENBRIDGE GAZ QUÉBEC (EGQ) À LA QUESTION 2.8.6 DU RTIEÉ

EGQ n'a pas évalué, dans le cadre du présent dossier tarifaire, de scénarios alternatifs distincts de récupération du revenu requis visant spécifiquement à répondre aux objectifs climatiques ou à la réduction des volumes distribués. À ce stade, aucun exercice de modélisation tarifaire alternatif n'a été réalisé à cette fin.

EGQ précise toutefois que l'évolution graduelle de la structure tarifaire vers une composante fixe accrue constitue précisément une approche visant à adapter la récupération du revenu requis à un contexte caractérisé par la réduction des volumes distribués et la transition énergétique, tel qu'abordé dans le cadre du dossier tarifaire 2025. Cette approche permet de mieux protéger le coût de service du distributeur en alignant le mode de récupération des revenus avec la nature majoritairement fixe des coûts de distribution et d'assurer l'équité entre les clients.

Dans cette perspective, l'ajustement de la composante fixe vise à réduire la sensibilité du revenu requis aux fluctuations de volumes et à assurer la stabilité et la prévisibilité de la récupération des coûts, sans remettre en cause le niveau du revenu requis autorisé.

[Souligné en caractère gras par nous]

60 - Pour l'ensemble de ces motifs, nous logeons donc la recommandation suivante :

RECOMMANDATION RTIEÉ NO. 1PR-8
LA STRATÉGIE TARIFAIRE

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* invite la Régie de l'énergie à requérir d'EGQ, dans le cadre de sa prochaine cause tarifaire triennale, le dépôt d'une évaluation de sa stratégie tarifaire, incluant le bien fondé de s'orienter vers un accroissement de la partie fixe de ses tarifs et en examinant également d'autres scénarios de stratégie tarifaire aptes non seulement à assurer la pérennité du réseau d'EGQ mais également et surtout à maintenir et accroître le signal de prix incitant à l'économie d'énergie, l'efficacité énergétique et la conversion à la biénergie, dans une perspective de transition énergétique.

CONCLUSION

61 - Pour l'ensemble de ces motifs, nous invitons la Régie de l'énergie d'accueillir les recommandations énoncées au présent mémoire, lesquelles sont également reproduites au sommaire.
